Envoyé en préfecture le 13/09/2021

Reçu en préfecture le 13/09/2021

Affiché le 13/09/202

ID: 033-243301223-20210906-DC 91 2021-Al

## DECISION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES AU 44 RUE DANTAGNAN (SAINT ANDRE DE CUBZAC), A LA SARL PODCASTINE

La Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5211-9 et L5211-10,

Vu la délibération n°2020-82 en date du 16 juillet 2020, par laquelle il a été accordé délégation de pouvoir à la Présidente pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.5211-9 du code précité, et notamment pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution des conventions, ou documents concernant la mise à disposition de matériels, personnels ou locaux, organisant les relations entre les organismes extérieurs et les services communautaires dans le cadre des actions menées par ces derniers, dans la limite de 5000 €TTC par acte,

Considérant les besoins de la SARL Podcastine, représenté par Monsieur Jean Berthelot de la Glétais,

Considérant en effet que Podcastine est un quotidien d'actualité en ligne qui réunit une dizaine de journalistes indépendants de la région. Podcastine fédère les énergies d'une douzaine de médias locaux indépendants (Rue89, Far Ouest, Médiacités, etc.) dont les journalistes viennent, chaque jour, présenter un article. Aujourd'hui Podcastine souhaite donc réunir en même lieu son équipe afin de favoriser le travail collaboratif et la synergie de groupe car jusqu'ici, chacun travaillait à distance.

Décide,

**Article 1:** De signer la convention de mise à disposition de locaux avec la SARL Podcastine, dans une partie du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 44 rue Dantagnan, à Saint-André-de-Cubzac pour une durée de 6 mois, à compter du 20 septembre 2021

Article 2 : L'ensemble des modalités de cette mise à disposition est prévu dans la convention ci-annexée

Article 3 : La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye
- Madame le Trésorier payeur de Saint-André de Cubzac,
- Aux intéressés.

Fait à Saint-André de Cubzac, La Présidente, le06/09/2021 Valérie GUINAUDIE

1